








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2020/0053(COD) codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées et équivalence des semences de céréales produites en Ukraine</p>	
<p>Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.03 Céréales, riz</p>	
<p>Zone géographique Ukraine</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>AGRI Agriculture et développement rural</p>	<p> VRECIANOVA Veronika Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> ŠOJDROVA Michaela</p> <p> OLEKAS Juozas</p> <p> DECERLE Jérémy</p> <p> ROPĖ Bronis</p> <p> DAVID Ivan</p>	04/05/2020
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Evénements clés			
16/04/2020	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/09/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
25/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0164/2020	

08/10/2020	Débat en plénière		
08/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0254/2020	Résumé
19/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2020	Signature de l'acte final		
26/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0053(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/02780

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0137	07/04/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE652.324	05/06/2020	EP	
Amendements déposés en commission	PE653.996	03/07/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0164/2020	25/09/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0254/2020	08/10/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00038/2020/LEX	21/10/2020	CSL	

Acte final

[Décision 2020/1544](#)
[JO L 356 26.10.2020, p. 0005](#)

Équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées et équivalence des semences de céréales produites en Ukraine

OBJECTIF : ajouter l'Ukraine à la liste des pays pour lesquels l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et l'équivalence des semences produites ont été reconnues.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [décision 2003/17/CE du Conseil](#) prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers mentionnés dans la liste doivent être considérées comme équivalentes aux

inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces de céréales produites dans ces pays doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.

L'Ukraine a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et les semences de céréales produites et certifiées en Ukraine.

À la suite de cette demande, la Commission a examiné la législation ukrainienne applicable et a procédé à un audit des inspections sur pied et du système de certification des semences de céréales mis en place en Ukraine. Il a été conclu que les exigences et le système en vigueur en Ukraine sont équivalents à ceux de l'Union et offrent les mêmes garanties que le système de l'Union.

CONTENU : la proposition de modification de la décision 2003/17/CE vise à accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux semences de céréales effectuées en Ukraine et les semences de céréales produites en Ukraine et officiellement certifiées par les autorités nationales.

La proposition répond pleinement aux objectifs de l'accord d'association UE/Ukraine, car elle stimulera les échanges de semences conformes aux règles de l'Union.

Selon la Commission, l'équivalence contribuerait au maintien de l'approvisionnement continu en semences de haute qualité dans l'Union. En outre, les entreprises européennes de semences recherchent de nouvelles possibilités, que l'équivalence de l'Union apporterait. La proposition n'a aucune incidence sur les coûts de mise en conformité pour les opérateurs.

Équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées et équivalence des semences de céréales produites en Ukraine

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 159 contre et 47 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales effectuées en Ukraine et l'équivalence des semences de céréales produites en Ukraine.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans modifier la proposition de la Commission.

La proposition vise à mettre à jour la décision 2003/17/CE du Conseil, qui accorde une équivalence à certains pays non-membres de l'Union en ce qui concerne les inspections sur pied et la production de semences de certaines espèces qui sont effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE et 2002/57/CE. Elle ajoute l'Ukraine à la liste des pays pour lesquels l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces de céréales et l'équivalence des semences produites ont été reconnues.

La proposition fait suite à la demande visant à ce que ses semences de céréales soient visées par la décision 2003/17/CE du Conseil en tant que semences de céréales équivalentes. À la suite de cette demande, la Commission a examiné la législation ukrainienne applicable et a procédé à un audit des inspections sur pied et du système de certification des semences de céréales mis en place en Ukraine. Cet examen a conduit à des résultats globalement positifs. Les exigences et le système en vigueur en Ukraine sont équivalents à ceux de l'Union et offrent les mêmes garanties que le système de l'Union.

Une proposition de rejet de la proposition de la Commission a été repoussée en plénière par 111 voix pour, 572 contre et 11 abstentions.